ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7 ET 8 DECEMBRE 2011, OTTAWA, ON

Résolution n° 59/2011

TITRE :	Protection du droit d'exemption de taxation ou d'imposition des Premières Nations
OBJET :	Taxation
PROPOSEUR(E) :	Konrad Sioui, Grand Chef,, Nation huronne de Wendat, Qué.
COPROPOSEUR(E) :	Claude Jeannotte, Chef. Micmacs de Gesgapegiag, Qué.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. Les articles 3 et 5 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) reconnaissent le droit des peuples autochtones à l'autodétermination ainsi que le droit d'assurer librement leur développement économique tout en participant pleinement à la vie économique de l'État et en préservant leurs systèmes et leurs institutions économiques.

B. Les droits ancestraux des Premières Nations de même que leurs droits issus des traités doivent être respectés de toutes les manières.

C. La Cour suprême du Canada, dans les arrêts *Succession de Rolland Bastien* et *Alexandre Dubé* qu'elle a rendus le 22 juillet 2011, a établi une méthode et une manière pour les autorités fiscales de déterminer si les revenus d'une propriété, principalement les revenus d'intérêts, sont visés par l'exemption de taxation et d'imposition en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens.

D. En même temps, la Cour suprême du Canada a rejeté le critère du marché ordinaire qui était appliqué jusque-là par les tribunaux inférieurs – un critère qui appliquait l'exemption de taxation ou d'imposition sur ces types de revenus lorsqu'une institution financière génère tout ou partie de ses revenus sur le marché dit ordinaire.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

E. Ces décisions sont susceptibles de favoriser l'avancement du développement économique, de l'autonomie et de l'autodétermination chez les Premières Nations en permettant à leurs membres d'être présents dans l'ensemble de la sphère économique canadienne et internationale.

F. Il reste encore au gouvernement du Canada et aux gouvernements des provinces à faire connaître la position qu'ils comptent adopter à l'égard de ces jugements rendus dans les affaires *Succession de Rolland Bastien* et *Alexandre Dubé*, et qui, tant qu'elle ne sera pas connue, laissera dans l'expectative les contribuables qui pourraient bénéficier de ces conclusions.

G. De nombreux citoyens des Premières Nations voient leurs revenus de propriétés être injustement et illégalement taxés ou imposés par les gouvernements et il est urgent de clarifier cette situation.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Déclarent que toute interprétation restrictive du droit d'exemption de taxation ou d'imposition ou tout refus de la part du gouvernement du Canada ou des gouvernements des provinces de reconnaître et d'appliquer, aussi rapidement que possible le droit des membres des Premières Nations à l'exemption de taxation ou d'imposition du revenu de propriété est injuste et illégal, enfreint les droits ancestraux et issus des traités, et a un effet dissuasif et pervers sur le développement des Premières Nations.

2. Confèrent au Chef national le mandat d'exhorter le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces à adopter une ligne de conduite conforme aux décisions récentes rendues par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Succession de Rolland Bastien* et *Alexandre Dubé* et de faire rapidement appliquer des règles d'interprétation harmonieuses qui respectent les droits des citoyens des Premières Nations en matière d'exemption de la taxation ou d'imposition de leur revenu de propriété, ainsi que leur autodétermination, leur autonomie et leur développement économique.

3. Enjoignent l'APN d'élaborer une stratégie nationale et d'agir comme gardienne chargée de veiller à ce que cette exemption de taxation ou d'imposition soit mieux supervisée et protégée. Pour ce faire, l'Assemblée des Premières Nations pourra le cas échéant recourir aux tribunaux pour que les citoyens dont le droit à l'exemption de taxation ou d'imposition n'aura pas été respecté obtiennent, par voie de recours collectif ou individuel, une indemnisation juste et équitable.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL